
Rapport sur le régime suivi à l'établissement des épreuves de Meudon, lors de la séance du 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794)

Prieur (de la Marne)

Citer ce document / Cite this document :

Prieur (de la Marne). Rapport sur le régime suivi à l'établissement des épreuves de Meudon, lors de la séance du 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 79-82;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16577_t1_0079_0000_9

Fichier pdf généré le 07/10/2019

de J.-J. Rousseau, lequel ne devait être ouvert qu'en 1801, l'avait remis à sa mort, à son ami l'abbé de Reyraç, auteur de l'hymne au Soleil. Reyraç demeurait à Beaugency; avant de mourir, il confia le manuscrit au citoyen Lemaire, homme de lettres et notaire à Beaugency; par quel hasard se fait-il que ce dépôt se trouve actuellement entre les mains de la veuve de J.-J. Rousseau? Je dois dire encore ce que Pateau m'a écrit : ce manuscrit est l'ouvrage des vieux ans de ce grand homme : Condillac lui a dit souvent qu'il craignait que cet ouvrage n'augmentât pas la vénération due à la mémoire de ce grand homme. *On murmure*. Je ne vous répète que ce que Pateau m'a dit. N'avez-vous pas l'exemple de Raynal, qui à la fin de sa vie a été traité de contre-révolutionnaire? (57)

PELET : La veuve de J.-J. vient de me faire dire, par le citoyen qui l'accompagne, que le paquet sur le bureau resta longtemps entre les mains de Girardin, à titre de confiance : mais, que croyant qu'il pouvoit renfermer des vérités utiles à l'affermissement de la république française, elle le lui a redemandé, l'a obtenu, et étoit venue en faire hommage à la Convention nationale. Elle déclare en avoir rompu la première enveloppe, mais n'avoir point violé le secret de la seconde. Je demande que le manuscrit soit renvoyé au comité d'Instruction, où la citoyenne Rousseau sera entendue sur les renseignements qu'elle peut avoir à donner sur l'authenticité du manuscrit (58).

[Pelet dit que, dans les discussions élevées entre Girardin et la veuve, il avait souvent fait difficulté de lui rendre ce manuscrit, et que, pour le ravoïr, elle avait été obligée de le menacer de le dénoncer à la Convention.] (59)

THURIOT : La veuve de J.-J. Rousseau s'est transportée d'abord au comité de Salut public; elle nous a déclaré que son mari, quelques heures avant sa mort, lui avait remis ce paquet avec cette suscription : *Pour n'être ouvert qu'en 1801*; que depuis ce temps la bonne amitié ayant subsisté entre elle et Girardin, le dépôt lui fut confié : Girardin l'a respecté (60).

Elle le remit à titre de confiance à Girardin, et ne le lui redemanda pour l'offrir à la Convention nationale que dans l'intention de lui soumettre la nécessité ou non nécessité de le publier. Voilà, ajoute Thuriot, le fait établi; actuellement, je pense qu'il n'y a pas de difficulté à ordonner le renvoi au comité d'Instruction publique, pour l'examiner après en avoir fait rompre le cachet par le président de la Convention, et avoir fait parapher le manuscrit par les secrétaires et lui : si ce manuscrit renferme des vérités utiles, ajoute Thuriot, le comité vous en fera un rapport et vous en proposera sans doute

la publication; dans le cas contraire, vous pouvez vous en rapporter à sa discrétion sur tout ce qui pourroit porter atteinte à la gloire du philosophe célèbre à qui vous avez décerné une statue et les honneurs du Panthéon. *On applaudit*.

Les propositions de Thuriot sont adoptées en ces termes (61) :

La Convention nationale accepte l'hommage fait à la République, par la veuve de J.-J. Rousseau, d'un dépôt littéraire fait en ses mains par son mari, une heure avant sa mort; elle décrète que le cachet apposé sur l'enveloppe sera rompu à l'instant par son président; que le manuscrit, après avoir été par lui paraphé, sera renvoyé à son comité d'Instruction publique, chargé de lui faire un rapport après avoir examiné l'ouvrage (62).

36

PRIEUR (de la Côte-d'Or) : Votre comité de Salut public vient satisfaire à votre décret du 2 de ce mois, qui lui ordonne de vous faire un rapport sur le régime de l'établissement des épreuves à Meudon et sur l'arrêté du représentant du peuple Battellier, qui en détermine la police extérieure.

Votre comité, uniquement occupé de justifier votre confiance, en veillant à ce que les armées de la République aient tous les moyens d'assurer leurs triomphes, s'est fait un devoir de s'abstenir de tout ce qui ne tendrait qu'à exciter les passions personnelles.

Il a cru que la mention honorable que vous aviez faite de l'empressement des habitants de Meudon à concourir à former la clôture de l'établissement des épreuves; que le rapport qui vous fut fait le 14 thermidor, et qui a été réellement inséré au Bulletin, ainsi que vous l'aviez décrété; que l'ordre du jour que vous adoptâtes le 16 fructidor sur les débats relatifs au même objet; enfin que ce qui a été dit à la séance du 2 de ce mois par plusieurs de nos collègues, et qui se trouve dans le bulletin du même jour, pouvaient suffire pour dissiper toute espèce d'alarme.

Le comité de Salut public avait eu soin d'ailleurs, en plusieurs circonstances, de les prévenir par des avis fraternels, affichés et insérés dans les papiers publics.

Aujourd'hui il s'agit donc bien moins du secret même des opérations, sur lequel la Convention a donné sa sanction d'une manière non équivoque, que de lui faire connaître l'origine

(57) *Moniteur*, XXII, 79. D'après les *Débats*, l'intervention se termine ainsi : Ce ne seroit pas le premier grand homme qui, à la fin de sa carrière, auroit fini par déraisonner. Au reste, j'appuie le renvoi au comité.

(58) *Débats*, n° 735, 65.

(59) *Moniteur*, XXII, 79.

(60) *Moniteur*, XXII, 79.

(61) *Débats*, n° 735, 63-65; *Moniteur*, XXII, 79; *Bull.*, 5 vend.; *Ann. Patr.*, n° 634; *Ann. R. F.*, n° 5; *C. Eg.*, n° 769; *F. de la Républ.*, n° 6; *Gazette Fr.*, n° 999; *J. Fr.*, n° 731; *J. Perlet*, n° 733; *J. Mont.*, n° 150; *J. Univ.*, n° 1767; *Mess. Soir.*, n° 769; *M. U.*, XLIV, 74-75; *Rép.*, n° 6.

(62) *Débats*, n° 735, 65. C 320, pl. 1328, p. 15, minute de la main de Thuriot, rapporteur. *Bull.*, 5 vend.

de l'établissement dont il s'agit, sa nécessité; enfin le régime qui y est suivi et qu'il est indispensable d'y maintenir.

Il n'est personne aujourd'hui qui ignore que la guerre est un art très perfectionné et qui le devient chaque jour davantage; que la valeur des troupes a besoin d'être aidée par la nature, et la qualité des armes, et par l'industrie de ceux qui dirigent les mouvements non seulement des armées entières, mais des plus petits corps.

L'art de la guerre offre donc un vaste champ aux inventions, et ces inventions sont un bienfait pour l'humanité.

En effet l'expérience prouve que plus les armes sont terribles, moins la guerre est meurtrière. Le combat à l'arme blanche est de tous le plus sanglant; celui du canon l'est moins que celui de la mousqueterie, et si l'on pouvait trouver une machine assez formidable pour que l'ennemi fût obligé de s'en tenir à une très grande distance pour n'en être pas écrasé d'un seul coup, il est évident qu'il n'oserait s'exposer à son effet, et que les précautions excessives qu'il prendrait pour s'en garantir tourneraient au profit de la conservation des hommes.

L'industrie de la guerre a fourni d'ailleurs tous les moyens conservateurs des hommes qui ont été employés jusqu'à présent; c'est cette industrie qui a produit les fortifications, dont l'objet est de garantir le territoire d'une nation de l'invasion et de la dévastation qu'y opéreraient ses ennemis et qui fait qu'un petit nombre d'hommes courageux peut braver l'attaque d'un bien plus grand nombre d'assaillants; c'est aussi cette industrie qui fait que par des manœuvres ingénieusement combinées une armée défait entièrement celle qui lui est opposée, et peut même la tailler en pièces sans presque éprouver de perte; c'est enfin l'industrie qui détermine la férocité des hommes, qui met en exercice toutes les facultés de la raison, qui les fait s'aimer comme des frères, qui leur fait détester les tyrans, estimer les hommes vertueux et utiles, et qui établit le gouvernement républicain sur les bases de l'égalité et de toutes les vertus sociales.

Dans le courant de l'année 1793 la République éprouva de grands revers par la trahison; elle courut les plus grands dangers; elle se trouva même, pendant un temps, dans le dénûment le plus effrayant de ressources; mais bientôt on vit ce que pouvait l'amour de la liberté sur les Français.

Des bataillons nombreux semblèrent sortir tout à coup du sein de la terre. On fabriqua partout des armes et de la poudre en proportion des besoins; on se livra avec ardeur à la recherche des inventions, pour ajouter de nouveaux moyens à ceux par lesquels on devait exterminer les tyrans.

Des expériences avaient été faites en plusieurs lieux, et présageaient des avantages précieux. Le comité de Salut public sentit la nécessité d'en fixer les résultats et d'en mettre au plus tôt la pratique en activité. Il n'ignorait pas que nos ennemis s'occupaient de leur côté de perfectionner leur artillerie. Mais il ne fal-

lait pas divulguer nos essais, nos procédés à ces cruels ennemis; il fallait échapper à cette sorte de léthargie, aux lenteurs ordinaires des établissements naissants, et que l'on ne peut vaincre que par l'opiniâtreté des soins et de la surveillance de l'autorité supérieure. Il fallait en outre pouvoir employer le génie des hommes éclairés qui se trouvent à Paris, il fallait pouvoir multiplier les inventions, en faire succéder de nouvelles à celle dont on avait acquis la certitude du succès, et augmenter ainsi sans cesse nos ressources; mais, ce qui n'était pas le moins difficile, il fallait garantir ces tentatives des effets de la malveillance et de la séduction de l'étranger.

Toutes ces considérations déterminèrent le comité de Salut public à ordonner, par arrêté du 29 vendémiaire de l'année dernière, que de nouvelles recherches seraient faites sur le perfectionnement de divers objets d'artillerie ou machines de guerre. Le 2 germinal suivant il créa un commissariat de trois membres pour s'occuper de cet objet, avec le secret et les autres précautions convenables; il mit à la disposition de ce commissariat les maisons connues sous le nom de grand et petit Meudon, avec leurs dépendances, ainsi que le terrain connu sous le nom de Petit-Parc.

Ce local était très favorable pour recevoir les ateliers d'ouvriers, et faire, sans aucun danger, les expériences qu'on se proposait. Le comité ordonna que personne ne pourrait y entrer sans sa permission expresse, et qu'il serait mis sur la porte d'entrée cette inscription : *Etablissement national pour différentes épreuves, sous la surveillance immédiate du comité de Salut public.*

Effectivement le comité ne plaça pas le commissariat sous l'autorité de la commission des armes, excepté pour ce qui concernait les objets d'approvisionnements; mais il se fit rendre un compte très exact des opérations, et plusieurs membres du comité visitèrent fréquemment l'établissement, afin d'être certains par leurs propres yeux de tout ce qui s'y faisait.

Cependant, dans la vue de rendre cette surveillance encore plus constante, et en même temps pour presser la fabrication des matières qui se faisait dans des districts éloignés de Paris, et dont l'arrivée abondant était nécessaire aux opérations de Meudon, le comité de Salut public prit le 4 floréal l'arrêté suivant :

Le comité de Salut public, considérant combien il importe que les travaux dont il a chargé la commission des épreuves, établie à Meudon, soient exécutés avec la plus grande célérité, arrête que le représentant du peuple Battellier est chargé spécialement de la surveillance des opérations dont il s'agit.

Il est investi en conséquence du pouvoir de donner à la commission des épreuves de Meudon tous les ordres qu'il jugera nécessaires pour remplir les vues du comité. Il aura soin que les agents et ouvriers qui doivent coopérer à ce travail soient en nombre suffisant, et aient le civisme et l'aptitude nécessaires. Il veillera à ce que les approvisionnements des différentes matières soient fournis promptement et en quan-

tité suffisante. Il requerra toutes les autorités constituées, tous les agents ou tous les citoyens qui pourraient y servir. Il se transportera, s'il le juge utile, dans tous les lieux où se préparent les approvisionnements, on y enverra des agents pour les presser; enfin il n'épargnera aucun moyen pour arriver au succès que le comité désire, et pour concilier ce qu'exigent la prudence et l'activité dans les opérations dont il s'agit.

Les dépenses qui résulteraient des objets ordonnés par le représentant du peuple Battellier seront acquittées, sur les états visés par lui, sur les fonds déjà mis à la disposition de la commission des épreuves.

Le représentant du peuple Battellier rendra compte fréquemment au comité de Salut public du progrès des travaux confiés à ses soins.

Signé Billaud-Varenne, C.-A. Prieur.

Battellier s'est acquitté de sa mission avec beaucoup de soin et de succès, et le comité a déjà eu l'occasion de rendre hommage à son zèle dans son rapport du 14 thermidor.

Le commissariat mit de l'activité et de l'ordre dans ses opérations, et l'établissement de Meudon justifia l'espérance que le comité en avait conçue, en offrant à la République de nouveaux moyens de se faire respecter, et d'assurer sa prospérité.

Sans doute il n'est pas dans l'intention de la Convention nationale que le comité s'explique plus amplement sur les moyens dont il s'agit. Le secret est bien moins dans la quantité de matières réunies à Meudon, que dans les détails des procédés qui y sont exécutés. Ce sont les effets qui justifieront, quand il en sera temps, la confiance que la Convention a déléguée à son comité pour en user à l'avantage de la République.

Ainsi, les aérostats qui sont sortis de Meudon ont déjà rendu à l'armée de Sambre-et-Meuse des services très utiles; mais les moyens de les obtenir doivent rester inconnus, et les ennemis de la République feront encore longtemps de vains efforts pour les imiter.

Au surplus, le comité doit répéter à la Convention, comme il le fit le 14 thermidor, que les attirails ou munitions déposées à Meudon, sont très peu considérables, qu'elles sont évacuées à mesure qu'elles sont entièrement confectionnées, qu'il n'en reste jamais que ce qui est nécessaire pour alimenter le travail journalier, qu'il n'y a pas un arsenal, pas un lieu de chargement de gargousses et de cartouches, pas un simple atelier d'artifice qui n'en contienne davantage.

Et certes, on ne fera pas l'injure au peuple de le rendre craintif par le seul voisinage des instruments qu'il manie avec tant d'audace dans les combats, ni on ne parviendra pas à faire croire qu'il abusera on laissera abuser de ces moyens, lui qui est le gardien le plus fidèle de la République et de son propre bonheur, ainsi qu'il en a donné tant de preuves (63).

Au mois de messidor dernier, deux jeunes gens ex-nobles, qui s'étaient introduits sans que l'on connut leur qualité dans la nouvelle compagnie d'aérostats qui se forme à Meudon, tentèrent d'escalader l'enceinte des expériences interdites aux regards du public. Notre collègue Battellier les fit mettre en arrestation, et depuis ils ont été mis en liberté mais expulsés de la compagnie où ils servaient.

Cette circonstance et d'autres, qui annonçaient que des malveillants ou des curieux indiscrets rôdaient autour de l'enceinte prohibée pour y pénétrer, déterminèrent Battellier à prendre l'arrêté dont je vais vous donner lecture, et dont la Convention a particulièrement demandé que le comité de Salut public lui rendit compte :

Le représentant du peuple, surveillant les épreuves militaires à Meudon et les travaux de l'aérostat, en l'absence du citoyen Guyton, représentant du peuple;

Respectant et voulant faire respecter le secret de la République, ordonné par le comité de Salut public au nom de la Convention nationale;

Arrête ce qui suit :

ART. PREMIER. – Aucun citoyen, qui n'est pas porteur d'un arrêté particulier du comité de Salut public, ou d'une carte d'employé, signée Battellier, et contre-signée par les membres du commissariat, ne peut entrer dans le parc, ni dans la maison nationale, dite le Vieux-Château de Meudon.

ART. II. – Les employés par le commissariat, autres que les canonniers, ne peuvent passer dans l'allée voisine des marronniers.

ART. III. – Le bureau de chargement pour les agents des transports militaires est dans une guérite sur le devant de la petite cour de la maison; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans cette cour.

ART. IV. – Il sera établi un portier au passage appelé le *Vois-tu goutte*, destiné aux citoyens aérostats. Ces citoyens auront des cartes particulières, signées Battellier, et contre-signées du chef aérostatier.

ART. V. – Tout citoyen qui s'introduirait furtivement dans les lieux ci-dessus désignés sera arrêté comme suspect et puni comme tel.

ART. VI. – Il est très expressément recommandé à nos frères, les braves vétérans de la République, qui ont la garde de la maison nationale de Meudon, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté (64).

Battellier avait communiqué dans le temps cet arrêté au comité qui l'approuva, comme il vous propose aujourd'hui de l'approuver, puisqu'il ne contient que des mesures fort sages.

Pour achever de faire connaître les précautions qui ont été prises, afin de prévenir dans l'établissement de Meudon les accidents et les abus, je dirai qu'il y a un détachement de vétérans invalides qui y fait continuellement son

(63) *Moniteur*, XXII, 70-72.

(64) C 320, pl. 1328, p. 19, rapport signé de Battellier, le 27 messidor an II. *Moniteur*, XXII, 70-72.

service, soit en montant la garde à différents postes, soit en faisant des patrouilles de jour et de nuit, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur. D'ailleurs les ateliers sont distribués de manière à établir beaucoup d'ordre et de commodité dans le service, et le comité se fait un plaisir de donner des louanges à la bonne conduite des ouvriers employés dans ces ateliers ainsi que de ceux qui les dirigent.

Enfin cet établissement a tellement été regardé comme devant donner une grande sécurité, que dernièrement lors du malheureux événement de Grenelle, on ne trouva pas de lieu plus propre pour recueillir les débris d'ustensiles et de matières inflammables échappés à l'explosion; ils y furent déposés, et y sont encore, en attendant qu'on puisse les employer dans les nouvelles poudrières isolées et peu considérables que l'on prépare loin des murs de Paris, d'après les décrets de la Convention; seulement on y plaça pendant quelques jours un détachement des élèves de l'École de Mars, qui y fut conduit par notre collègue Guyton, et s'y entretint dans la plus exacte discipline.

Tel est le compte que j'ai été chargé d'apporter à la Convention par votre comité de Salut public; presque tous les membres qui le composent aujourd'hui, ainsi que ceux qui en sont sortis et quelques autres de nos collègues, ont vu eux-mêmes l'établissement dont il s'agit, et sont convaincus qu'il ne peut qu'être très utile et de le continuer (65).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, approuve le régime qui a été suivi jusqu'à ce jour, à l'établissement des épreuves de Meudon, sous la surveillance de son comité.

Décrète, en outre, qu'il y aura près cet établissement deux représentans du peuple, qui seront remplacés tous les trois mois, et qui sont autorisés à se transporter dans les lieux où se fabriquent les objets d'approvisionnement destinés pour Meudon, lorsqu'il sera nécessaire d'en presser l'activité (66).

37

Une députation de citoyens nés étrangers est admise; ils réclament la liberté de leurs concitoyens détenus en vertu de la loi du 10 octobre (vieux style).

La Convention nationale, sur la pétition présentée par une députation des citoyens

(65) C 320, pl. 1328, p. 19, minute de la main de Prieur (de la Côte-d'Or), rapporteur. Décret anonyme selon C* II 21, p. 2. *Moniteur*, XXII, 70-72; *Bull.*, 5 vend.

(66) P.-V., XLVI, 107. *Moniteur*, XXII, 79; *Bull.*, 5 vend.; *Ann. Patr.*, n° 634; *Ann. R. F.*, n° 6; *C. Eg.*, n° 769; *Débats*, n° 735, 67; *F. de la Républ.*, n° 6; *Gazette Fr.*, n° 999; *J. Fr.*, n° 731; *J. Paris*, n° 6; *J. Perlet*, n° 733; *J. Mont.*, n° 150; *Mess. Soir*, n° 769; *M. U.*, XLIV, 75; *Rép.*, n° 6.

nés étrangers, qui réclame la liberté de leurs concitoyens incarcérés en vertu de la loi du 10 octobre (vieux style), renvoie ladite pétition aux comités de Salut public et de Sûreté générale, pour statuer (67).

38

Un membre du comité de Législation obtient la parole; il offre le projet de décret suivant, qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, sur la pétition du citoyen Lavollé, notaire à Dammartin, et juge au tribunal révolutionnaire, tendante à être autorisé à se faire remplacer dans les fonctions de notaire par le citoyen Chantepie, pendant le temps qu'il restera attaché à ce tribunal; considérant que l'intérêt public, d'accord avec la justice due au citoyen Lavollée, exige que ses fonctions de notaire soient remplies; que d'ailleurs le citoyen Chantepie mérite la confiance publique en raison de son civisme constaté; décrète que ledit citoyen Chantepie est autorisé à remplir les fonctions de notaire à Dammartin, au lieu et place du citoyen Lavollée, pendant le temps que ce dernier restera au tribunal révolutionnaire.

Le présent décret ne sera point imprimé (68).

39

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de Jauria, chasseur au régiment de la Montagne, condamné à mort par jugement du jury militaire tenu à Niort le 23 fructidor dernier,

Décrète qu'il sera sursis à l'exécution de ce jugement, et renvoie la pétition de Jauria à son comité de Législation, pour lui en faire son rapport le plutôt possible (69).

40

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur l'adresse de la société populaire de Montpellier [Hérault], motivé sur la déclaration des droits, et sur le décret rendu à l'unanimité sur le gouvernement

(67) P.-V., XLVI, 107. C 320, pl. 1328, p. 20, minute de la main de Prieur. Décret anonyme selon C* II 21, p. 2.

(68) P.-V., XLVI, 107-108. C 320, pl. 1328, p. 21, minute de la main de Bar, rapporteur. *J. Fr.*, n° 731; *Moniteur*, XXII, 78; *M. U.*, XLIV, 74.

(69) P.-V., XLVI, 108. C 320, pl. 1328, p. 22, minute de la main de Lozeau, rapporteur.